

## PROCÉDURE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration d'Econocom Group SA/NV (« Econocom »), ci-après également dénommé le « Conseil ».

Afin de se conformer au Code de Corporate Governance, Econocom a émis les recommandations qui suivent à l'attention de ses Administrateurs et des membres de son Management Exécutif concernant les transactions et autres relations contractuelles entre Econocom (et les sociétés liées à Econocom) et les Administrateurs d'Econocom, lorsque ces transactions et autres relations contractuelles ne sont pas couvertes par les dispositions légales en matière de conflits d'intérêts.

Le Management Exécutif se définit, pour les besoins de la présente procédure, par les membres du Comité de Direction, nommé par le Conseil conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés et à l'article 20bis des Statuts, du ou des Administrateur(s) délégué(s), ainsi que les directeurs opérationnels et fonctionnels des filiales du Groupe Econocom.

Bien entendu, cette procédure ne dispense pas les mandataires d'Econocom de se conformer aux prescriptions de l'article 523 (conflits d'intérêts entre Econocom et un Administrateur) et 524 (conflits d'intérêts intra-groupe) du Code des Sociétés. Lorsqu'un conflit d'intérêt au sens des articles précités se présente, les obligations légales y afférentes demeurent entièrement d'application.

### 1. Recommandation générale

Les Administrateurs et les membres du Management Exécutif évitent tout acte qui serait ou apparaîtrait comme étant en conflit avec les intérêts d'Econocom. Ils informent immédiatement le Président du Conseil de toute possibilité de survenance d'un tel conflit d'intérêts.

Les Administrateurs et les membres du Management Exécutif refusent toute rémunération, en espèce ou en nature, ou tout avantage personnel proposé en raison de leurs liens professionnels avec l'entreprise. Ceci inclut, par exemple, les commissions de vente, de location, de placement et de réussite, mais exclut les rémunérations perçues par les Administrateurs et les membres du Management Exécutif au titre de leur mandat d'Administrateur, de leur mandat de membre des Comités nommés par le Conseil (Comités de Direction, d'Audit, etc...), de leur contrat de travail ou contrat de prestations de services pour les membres du Management Exécutif ayant le statut d'indépendant.

### 2. Recommandations en cas de situations de conflit d'intérêts non visées par l'article 523 du Code des Sociétés

Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération d'Econocom qui ne relève pas de la compétence du Conseil (par exemple, lorsque la décision relève de la compétence du Comité de Direction) ou lorsqu'un membre du Management Exécutif se trouve dans un tel conflit d'intérêts, il en informe le Président du Conseil préalablement à toute conclusion de contrat ou prise d'engagement. Le Président du Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire de par le montant considéré ou la nature du conflit, en fera rapport au Conseil d'Administration.

Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature non patrimoniale ou un intérêt parallèle, de nature patrimoniale ou non, à une décision ou à une opération d'Econocom, il en informe immédiatement le Président du Conseil d'Administration. Le Président jugera s'il y a lieu d'en faire rapport au Conseil d'Administration.

Si le Conseil est informé, le procès-verbal du Conseil fera état du conflit d'intérêts, de ses raisons, de la nature de la décision ou de l'opération en question ainsi que d'une justification de la décision qui a été prise par Econocom. Le cas échéant, la personne concernée s'abstiendra de voter sur le point concerné.